

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### Affaire 281/23

Collège arbitral composé de :

M Gilles LAGUESSE, Président, Pierre HUMBLET et Emmanuel MATHIEU, arbitres,

Audience de plaidoiries : le 23 mars 2023

---

### EN CAUSE :

1. **KAS EUPEN**, club de football évoluant en « Jupiler Pro League », matricule 4276, au sein de la **SA AFD EUPEN**, inscrite à la BCE sous le numéro 0848 989 926, dont le siège est établi au Quartum Center, Hütte, 79 à 4700 Eupen, ci-après « EUPEN »;

*Demanderesse,*

ayant pour conseils Mes Martin HISSEL et Florent STOCKART, avocats dont le cabinet se trouve à 4700 Eupen, Aachenerstrasse, 33

### CONTRE :

2. **L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION A.S.B.L.** (ci-après « L'URBSFA ») ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon, 129 et son siège administratif à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160 ;

*Défenderesse,*

ayant pour conseils Me Audry STEVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Lozum, 25 à 1000 Bruxelles

---

## I. LA PROCÉDURE

Vu la décision de la Chambre de clearing de la Commission des licences de l'URBSFA du 20 janvier 2023 ;

Vu le recours formé contre cette décision par une requête datée du 26 janvier 2023 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties reprises ci-avant sous les numéros 1- et 2-, respectivement les 27 janvier et 9 février 2023 ;

Vu les conclusions déposées par l'ensemble des parties susvisées ;

Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 23 mars 2023 ;

Etaient présents à l'audience: Me HISSEL, Me STEVENART, Madame Violaine DESMET (URBSFA) ;

Les parties n'ont pas d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).

## **II. OBJET DES DEMANDES**

1. EUPEN demande à la Cour de dire son recours recevable et fondé et de réformer la décision du 20 janvier 2023 de la Chambre de Clearing. En conséquence,

À titre principal, autoriser EUPEN à effectuer le paiement demandé et condamner la défenderesse aux frais de l'arbitrage.

À titre subsidiaire, pour l'hypothèse où la Formation arbitrale estimerait ne pas être suffisamment éclairée sur la réalité des prestations accomplies par Madame [...], ordonner l'audition des représentants du club, du joueur [...], ainsi que de l'intermédiaire intervenu aux côtés du joueur à savoir, Monsieur [...].

2. L'URBSFA postule que la demande introduite par EUPEN soit déclarée non recevable ou à tout le moins non fondée, en débouter EUPEN ; pour autant que de besoin, il est également postulé que la Cour confirme la décision prise par la Chambre de Clearing, c'est-à-dire déclarer que EUPEN n'est pas autorisé à effectuer le paiement de la facture de Mme [...] faisant l'objet du présent litige.

L'URBSFA demande également que la Cour condamne EUPEN à payer les entiers frais de l'arbitrage.

## **III. RÉTROACTES**

3. La Cour peut résumer les faits pertinents du litige comme suit :

- le 18 août 2022, EUPEN et un joueur de football professionnel, Monsieur [...], ont signé un contrat de travail ; Le contrat prévoit notamment, en son article 19, que (traduction libre de la version en anglais) :
  - o 19.1. : durant les négociations contractuelles, les intérêts du joueur ont été représentés par [...], représentée par Monsieur [...] (...);
  - o 19.2. : durant les négociations contractuelles, les intérêts d'EUPEN ont été représentés par Madame [...] (...).
  
- le 20 août 2022, EUPEN et Madame [...] (intermédiaire enregistré, ci-après « l'Intermédiaire ») ont signé un contrat (intitulé « Agreement with intermediary ») dont l'objet est le support, par la précitée, d'EUPEN dans l'optique « *de la signature d'un contrat de travail* » entre EUPEN et le joueur [...] (article 1, traduction libre de « *The INTERMEDIARY supports the KAS EUPEN with the signing of an employment contract with respect to the Player* »).

Le contrat décrit les services à rendre par l'Intermédiaire (traduction libre de la partie pertinente de l'article 3), et qui sont les suivants :

- o discuter avec l'intermédiaire du joueur et, si utile, avec le [...], le transfert temporaire du joueur vers EUPEN sans rémunération de prêt pour EUPEN et négocier une option d'achat ou de vente au bénéfice d'EUPEN ;
- o discuter<sup>1</sup> la volonté fondamentale du joueur de signer un accord de transfert temporaire et de conclure un contrat de travail avec EUPEN ;
- o la coordination des négociations entre EUPEN, le joueur et le [...], en particulier supporter (*sic*) EUPEN dans le développement de modèles de rémunération spécifiques et dans la préparation d'autres facteurs spécifiques en vue de la conclusion d'un contrat ;
- o concrétiser les idées d'EUPEN et du joueur quant aux performances et contre-performances, en ligne avec le potentiel de rémunération des joueurs de football professionnels en Belgique et à EUPEN.

Les obligations d'EUPEN prévues à l'article 4 du contrat précité sont stipulées comme suit (traduction libre) :

- o l'intermédiaire est exclusivement payé par EUPEN pour les services rendus ;
- o pour le cas où le joueur et EUPEN signent un contrat de travail valable en suite des efforts de l'intermédiaire, EUPEN payera à ce dernier la rémunération suivante et sous les termes et conditions suivantes :
  - 40.000,00 EUR hors TVA si applicable, dans les 14 jours après l'inscription du joueur à EUPEN ;

---

<sup>1</sup> Avec qui ?

- le paiement susvisé n'interviendra que si et seulement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - le joueur est employé par EUPEN au moment où le paiement est dû ;
  - l'intermédiaire a émis une facture valide (...) ;
  - l'intermédiaire est dûment enregistré au sein de l'URBSFA ;
  - EUPEN a reçu l'approbation écrite du clearing department de l'URBSFA.
- le 20 août 2022, EUPEN a conclu une convention de transfert avec le club de [...].
- EUPEN va ensuite s'adresser au *clearing department* de l'URBSFA (ci-après « le Département »), transmettant à ce dernier la facture d'intermédiaire émise par l'Intermédiaire, sollicitant la permission de payer cette facture ; après divers échanges visant, dans le chef du Département, à comprendre comment la rémunération de l'Intermédiaire a été calculée et quels services ont été effectivement prestés, le Département a transmis le dossier à la Chambre de Clearing de l'URBSFA, qui en fixera l'examen à l'audience du 22 décembre 2022.
- le 20 janvier 2023, la Chambre de clearing de la commission des licences de l'URBSFA a décidé de ne pas autoriser le paiement de la facture litigieuse de 40.000,00 EUR HTVA.

La décision de la Chambre de clearing est motivée comme suit :

*« (...) Attendu que la Chambre de Clearing constate que l'article 1 du contrat de représentation prévoit que l'Intermédiaire aide le club pour la signature du contrat de travail du Joueur [extrait de l'article 1] ;*

*Que la Chambre de Clearing estime, qu'à la lecture de cet article, il n'y a aucun équivoque possible quant au fait que l'Intermédiaire est aussi intervenu pour défendre les intérêts du joueur ;*

*Que la Chambre de Clearing estime qu'il n'y a pas eu de distinction entre l'intervention de l'Intermédiaire pour la conclusion du transfert et l'intervention de l'Intermédiaire pour la négociation du contrat du joueur ;*

*Que l'on peut dès lors considérer que le contrat entre l'intermédiaire et le club de Eupen est mixte ;*

*Que cela est évoqué à l'article B8.26 du règlement fédéral [extrait de l'article] ;*

*Que l'article 4 (2) du contrat de représentation prévoit que le Club paiera à l'Intermédiaire une rémunération égale à 40.000,00 EUR plus taxes pour autant que*

*le Joueur et le Club signent un contrat de travail valable grâce aux efforts de l'Intermédiaire ;*

*Que cela est contraire aux articles B8.27, B8.35 en (sic) B8.36 du règlement fédéral [extrait des articles précités] ;*

*Que s'il est possible de convenir d'un contrat mixte, le régime d'honoraires ne peut pas incorporer les deux activités distinctes dans un seul honoraire forfaitaire. Que les deux régimes d'honoraires prévus par le règlement fédéral soient respectés séparément par une ventilation des honoraires convenus.*

*Par ces motifs, [la Chambre], Vu les pièces fournies et les déclarations faites en séance. Vu plus spécifiquement les stipulations contractuelles inéquivoques quant au rôle de l'Intermédiaire.*

**N'autorise PAS le paiement de la facture (...)** ».

C'est cette décision qui est attaquée devant la Cour.

#### **IV. DISCUSSION**

##### **IV.1. QUANT A LA RECEVABILITE DU RECOURS**

**4.** L'URBSFA postule la nullité et l'irrecevabilité du recours d'EUPEN, au motif qu'en conformité à l'article B11.106 du Règlement de l'URBSFA, le recours eût dû être dirigé contre toutes les parties, en ce comprise l'Intermédiaire.

Que l'article B11.106 soit applicable ou non au présent recours, cet argument ne peut être suivi par la Cour. Le fait que le recours ne soit pas dirigé contre l'Intermédiaire ne peut, quoi qu'il en soit, être considéré comme une cause de nullité à grief, un tel grief étant absent dans le chef de l'URBSFA. La nullité éventuelle est, le cas échéant, couverte.

**5.** L'URBSFA estime subsidiairement que le recours introduit par EUPEN serait irrecevable pour défaut d'intérêt dans le chef de cette dernière, dès lors qu'EUPEN n'est pas le bénéficiaire du paiement litigieux et qu'elle est en outre libérée de toute obligation à l'égard de l'intermédiaire en cas de refus d'autorisation de paiement.

EUPEN expose disposer d'un intérêt né et actuel à la présente action, dès lors d'une part que la décision querellée serait basée sur une relation de faits et une articulation juridique inexacts, et qu'elle entend respecter les engagements pris par elle à l'égard de l'Intermédiaire.

La Cour considère qu'EUPEN dispose bien d'un intérêt, les différents intérêts qu'elle évoque et qui sont rappelés ci-dessus étant, aux yeux de la Cour, légitimes, nés et actuels.

\*

## IV.2. QUANT A L'ETENDUE DES POUVOIRS DE LA CBAS

6. L'étendue des pouvoirs de la Cour dans le présent litige est discutée par les Parties.

L'URBSFA estime que la décision de la Chambre de clearing est une décision prise en première et dernière instance, et que la demande d'EUPEN rentre dans le cadre de l'article B1.18 du Règlement et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée, soit pour une violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public, soit si celle-ci est manifestement déraisonnable, le tout dans le cadre d'un contrôle marginal, la CBAS n'ayant pas le pouvoir de substituer son appréciation à celle de la Chambre de clearing en dehors de ces hypothèses.

EUPEN estime que la Cour dispose d'un pouvoir de pleine juridiction et non dans le cadre d'un examen marginal limité.

7. La Cour considère que les décisions rendues par la Chambre de clearing sont rendues au premier degré de juridiction, sa saisine étant prévue automatiquement par l'article B8.45 du Règlement de l'URBSFA, à l'initiative du Département de compensation, et non à l'initiative d'une partie intéressée par la décision de ce dernier d'autoriser ou non un paiement à un intermédiaire.

En revanche, le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général de droit. Le fait, pour le règlement de l'URBSFA, de ne pas prévoir de recours interne dans le cas soumis à la Cour, n'a pas pour effet d'étendre la saisine de la Cour, tandis que la conformité ou non de cette absence de recours interne à d'autres principes fondamentaux du droit belge n'est pas soulevée par les Parties.

Les voies de recours interne à l'URBSFA, en cette matière, ont été épuisées.

8. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à sa jurisprudence en la matière, la Cour dispose d'un pouvoir d'appréciation se limitant à un contrôle marginal de vérification du respect par l'URBSFA de son propre Règlement et des dispositions légales impératives ou d'ordre public ou du caractère éventuellement manifestement déraisonnable de la décision attaquée<sup>2</sup>. La Cour doit, dans les limites précitées, analyser si toute instance compétente pour

---

<sup>2</sup> Entre autres : <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-27.07.2022-anonyme-web-1.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-20200605-web.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-16.11.2022-web-anoniem.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/sentence-arbitrale-21.05.2022-web.pdf>; <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/arbitrale-uitspraak-8.02.2022-web.pdf>.

prendre la décision querellée, placée dans les mêmes conditions, serait raisonnablement parvenue à la même conclusion<sup>3</sup>.

### **IV.3. QUANT AU FOND**

#### **IV.3.1.A titre préliminaire : les exigences du Clearing Department**

La Cour estime que les échanges intervenus entre EUPEN et le Clearing Department, mentionnés par les Parties bien que non produits aux débats, n'ont de sens que si la décision d'accepter ou non le paiement litigieux ne reposait que sur la question de savoir quels actes concrets l'Intermédiaire a posés. L'URBSFA semble considérer qu'il soit parfaitement possible et acceptable que les missions concrètement réalisées par un Intermédiaire peuvent être différentes de celles initialement exprimées dans *l'instrumentum* dressé par ce dernier et un club.

En d'autres termes, comme le sous-tend l'URBSFA, si EUPEN démontre que l'Intermédiaire n'est intervenu aux côtés du club que dans le cadre d'un transfert et non d'un contrat de travail, sa rémunération est payable telle que prévue au contrat, tandis que si l'Intermédiaire est également intervenu pour la négociation du contrat de travail, un contrat mixte s'est formé et le paiement sollicité dans la forme ici discutée ne peut être accepté.

#### **IV.3.2. L'intervention de l'Intermédiaire dans la conclusion d'un contrat de travail**

**9.** Il n'est pas contesté que les contrats de représentation puissent être « *mixtes* », pour autant que les différentes interventions (transfert ou contrat de travail) soient rémunérées de manière distincte et selon des modes de calcul différents, conformément à l'article B8.36 du Règlement.

Pour autant, l'existence d'obligations dans de tels contrats n'implique pas forcément qu'ultérieurement (et sans que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'une contre-lettre), toutes soient nécessairement exécutées. Il suffit notamment de constater qu'il est parfaitement possible qu'un club parvienne à conclure un contrat de transfert avec un autre club, mais qu'aucun contrat de travail ne soit, *in fine*, conclu, et vice-versa.

**10.** La question centrale du présent litige est celle de la preuve de l'intervention éventuelle de l'Intermédiaire dans la conclusion du contrat de travail du joueur, preuve que la Chambre de compensation estime apportée par les termes du contrat conclu entre EUPEN et l'Intermédiaire.

---

<sup>3</sup> De Valks Juridisch Woordenboek, E. DIRIX, B. TILLEMANN, P. VAN ORSHOVEN, red., 2<sup>e</sup> éd., Intersentia 2014, p. 220.

Qu'il s'agisse d'un fait juridique (l'intervention et les actes posés par l'Intermédiaire), ou de l'acte juridique que constituerait éventuellement l'exécution d'une obligation contractuelle (= un paiement, au sens du droit civil), s'agissant d'une matière commerciale, la preuve est libre et peut se rapporter par toute voie de droit.

**11.** La lecture de la décision de la Chambre de compensation, querellée dans le cadre du présent arbitrage, permet de comprendre que cette dernière n'a eu égard qu'aux dispositions du contrat conclu entre les Parties et qui prévoient notamment une assistance de l'Intermédiaire « *dans l'optique de la conclusion du contrat du joueur* » (article 1) et ce, précédemment à toute exécution d'un quelconque service par l'Intermédiaire.

Or, si les dispositions d'un contrat constituent un moyen de preuve de l'existence d'obligations, elles ne peuvent être considérées comme valant preuve de l'exécution de celles-ci, qui est postérieure à l'établissement de *l'instrumentum* ici discuté, d'autant plus que dans le cas d'espèce, un contrat de travail entre EUPEN et le joueur avait déjà été scellé, lorsqu'EUPEN et l'Intermédiaire ont signé le contrat les liant.

Certes, il est probable que l'Intermédiaire ait, au moment de la signature de son contrat, déjà réalisé des prestations pour le compte d'EUPEN. Les termes du contrat peuvent porter à confusion et constituer un indice de l'intervention de l'Intermédiaire dans la conclusion du contrat de travail avec le joueur. A défaut, pourquoi l'indiquer dans un contrat conclu postérieurement à la convention d'intermédiation ?

Cet indice, à lui seul, est toutefois insuffisant au regard des autres éléments du litige pour qu'il ait pu être valablement conclu, par la Chambre de compensation, à une intervention *effective* de l'intermédiaire dans la conclusion du contrat de travail du joueur.

En effet, il ressort manifestement des éléments du dossier soumis à la Cour que :

- aucun élément ne permet de conclure avec certitude à l'intervention concrète de l'Intermédiaire dans la conclusion du contrat de travail du joueur ;
- plus encore, tant le débiteur (l'Intermédiaire) que le créancier (EUPEN) de cette éventuelle obligation d'intervenir à la conclusion du contrat ont déclaré que celle-ci n'avait pas été exécutée, et que les clauses contractuelles *ad hoc* sont des clauses de style d'un contrat-type ;
- le contrat de travail conclu entre EUPEN et le joueur prévoient l'intervention de l'Intermédiaire pour le compte du club, tandis que seul Monsieur [...] intervenait pour compte du joueur (article 19) ;
- EUPEN produit des échanges d'e-mails entre l'Intermédiaire et EUPEN, témoignant de l'intervention de l'Intermédiaire dans le cadre du transfert du joueur, sans mention du contrat de travail ;

- EUPEN produit une attestation de l'Intermédiaire, datée du 14 décembre 2022, aux termes de laquelle cette dernière certifie sur l'honneur être intervenue pour permettre le transfert temporaire du joueur, exclusivement au nom et pour compte du club d'EUPEN, sans avoir négocié ni participé de quelque manière que ce soit à la rédaction ou à la conclusion du contrat de sportif rémunéré ;
- EUPEN produit également une attestation du joueur concerné par ce litige, datée du 21 décembre 2022, et aux termes de laquelle ce dernier confirme l'absence d'intervention de l'Intermédiaire à l'occasion de la négociation et de la signature de son contrat de travail ;
- EUPEN produit également une attestation de Monsieur [...], intermédiaire ayant représenté le joueur lors de la conclusion du contrat de travail, datée du 21 décembre 2022, et aux termes de laquelle il déclare n'avoir eu, à aucun moment au cours des négociations ou au moment de la conclusion du contrat de travail, connaissance de l'intervention de l'Intermédiaire ;
- ces déclarations sont renforcées par le fait que le contrat de travail du joueur reprend en fin de document les initiales « [...] », qui font référence au précité. Si la signature de l'Intermédiaire est visible en bas de contrat, elle s'explique par le fait que l'Intermédiaire a voulu répondre favorablement à la demande d'EUPEN du 20 août 2022 de voir le contrat formellement signé par l'Intermédiaire, ce à quoi cette dernière a répondu (traduction libre) : « (...) *Je n'ai pas besoin de signer le contrat de travail – la signature de [...] en tant qu'intermédiaire du joueur suffit comme prévu (...)* ».
- il semble qu'en dépit d'une rédaction malheureuse du contrat de représentation (qualité qu'EUPEN serait avisée de prendre en considération pour l'avenir), les Parties n'aient pas eu l'intention de créer, dans le chef de l'Intermédiaire, une obligation pour ce dernier d'intervenir auprès du joueur dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de ce dernier, la conclusion de ce contrat de travail étant en réalité l'objectif final d'EUPEN et la cause des contrats préalablement à conclure, et par ailleurs une condition du paiement à l'intermédiaire de la rémunération promise pour la facilitation du transfert du joueur suite à la conclusion du contrat de ce dernier.

La Cour s'interroge sur ce qu'EUPEN aurait pu faire de plus, *a posteriori*, pour démontrer l'absence d'intervention de l'Intermédiaire dans la négociation et la conclusion d'un contrat de travail, alors même qu'il s'agit de prouver un fait négatif ?

**12.** Les éléments qui précèdent constituent un faisceau de présomptions qui mènent à la conclusion que :

- il n'est pas démontré que l'Intermédiaire soit intervenue dans la conclusion du contrat du joueur ;

- il est vraisemblable que l'Intermédiaire ne soit pas intervenue dans la conclusion du contrat du joueur ;
- la Chambre de clearing ne pouvait pas, partant, refuser le paiement pour les motifs invoqués dans sa décision.

**13.** Par ailleurs, la Cour est saisie par EUPEN d'une demande de validation du paiement promis à l'Intermédiaire. L'URBSFA ne s'oppose pas à ce que la Cour autorise ce paiement pour le cas où la décision de la Chambre de compensation venait à être sanctionnée par la Cour. La Cour autorise donc EUPEN à procéder au paiement promis à Madame [...].

#### **IV.4. QUANT AUX DÉPENS**

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais des arbitres :	1.276,22 €
- frais administratifs :	250,00 €
	-----
	3.526,22 €

Compte tenu du fait que l'URBSFA succombe, elle sera tenue aux entiers frais de l'arbitrage.

#### **V. DÉCISION**

##### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement,

le collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- déclare le recours d'EUPEN recevable et fondé ;
- réforme la décision de la Chambre de Clearing rendue le 20 janvier 2023 en la déclarant nulle et ce faisant,
- autorise le paiement sollicité par EUPEN au profit de Madame [...] et invite les parties à s'exécuter sans délai ;
- condamne l'URBSFA aux entiers frais de l'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,  
le 10 mai 2023

**Pierre HUMBLET**  
Rue Ch. Magnette 2c/013  
4000 LIEGE

**MEMBRE**

**Gilles LAGUESSE**  
Avenue Louise 81  
1050 BRUXELLES

**PRESIDENT**

**Emmanuel MATHIEU**  
Rue du Domaine de Negri 2  
1341 CEROUX-MOUSTY

**MEMBRE**

## INFORMATION CONCERNANT LES VOIES DE RECOURS

Toute sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans les conditions reprises à l'article 1717 du Code Judiciaire, reproduit ci-après :

Art. 1717. § 1er. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

§ 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation. Il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge; ou

ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumise à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv) que la sentence n'est pas motivée; ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou

vi) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b) le tribunal de première instance constate :

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

ii) que la sentence est contraire à l'ordre public; ou

iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande

d'annulation.

§ 5. Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au [2 § 3]2, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.

§ 6. Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

§ 7. La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré.